

<b>Zeitschrift:</b>	Inform'elles : bulletin d'information du Bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura
<b>Herausgeber:</b>	Bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura
<b>Band:</b>	- (1985)
<b>Heft:</b>	13: Le nouveau droit matrimonial
<b>Artikel:</b>	Pas à pas vers l'égalité
<b>Autor:</b>	Lachat, Marie-Josèphe
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-349950">https://doi.org/10.5169/seals-349950</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 20.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Inform'elles

No 13  
3e TRIMESTRE 1985

## - Le nouveau droit matrimonial -

BULLETIN D'INFORMATION DU BUREAU DE LA CONDITION FÉMININE (BCF) DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA - 19, RUE DES MOULINS - 2800 DELÉMONT

## Pas à pas vers l'égalité

Le 14 juin 1981, le peuple et les cantons suisses décidaient d'inscrire dans la Constitution fédérale le principe d'égalité entre hommes et femmes. Cette votation était en fait bien plus qu'une déclaration de principe et même d'intentions. Le nouvel article constitutionnel n'était pas une norme statique mais, au contraire, fortement dynamique. Souvenez-vous du texte que nous avions voté alors : "L'homme et la femme sont égaux en droits. La loi pourvoit à l'égalité, en particulier dans les domaines de la famille, de l'instruction et du travail. Les hommes et les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale".

La deuxième phrase de cet alinéa, en effet, oblige le législateur à introduire l'égalité dans chacun des textes législatifs qu'il élabore : obligation faite au législateur mais aussi engagement pris par le peuple et les cantons. Or, depuis 1981, le souverain n'a été appelé qu'une fois à confirmer ce principe. C'était, en décembre 1983, la révision du droit de la nationalité, et en particulier l'acquisition et la transmission du droit de cité suisse, qui donnait les mêmes droits aux Suissesses qu'aux Suisses.

OUI AU NOUVEAU DROIT MATRIMONIAL  
Bien que commencée près de 25 ans auparavant, la révision de droit matrimonial fait parfaitement écho à la votation du 14 juin 1981 : il ne pouvait et ne pourrait en être autrement.

Selon les règles actuelles du droit matrimonial, le mari est le chef de l'union conjugale. Il pourvoit seul à l'entretien de sa femme et de ses enfants, choisit la

demeure commune, peut résilier le bail ou aliéner l'appartement sans le consentement de son épouse et peut interdire à celle-ci l'exercice d'une activité professionnelle, etc.

L'égalité entre hommes et femmes, que la révision proposée veut et doit introduire dans le droit matrimonial, fait, des époux, des partenaires. C'est-à-dire que la loi, qui se borne à créer un cadre juridique, demande aux époux de s'organiser selon leurs capacités, selon leurs qualités et n'impose aucun rôle spécifique, ni à l'homme, ni à la femme; elle ne leur fait subir aucune norme qui brimerait la personnalité de l'un et/ou de l'autre.

Car, entre partenaires, l'avis de l'un ne prévaut pas contre l'opinion de l'autre. Entre partenaires, il y a échange, il y a respect mutuel, il y a reconnaissance des contributions et efforts de chacun... il y a partage.

Si pour beaucoup de couples, il est souhaitable, simplement, que la loi s'adapte à leur mode de vie, il est nécessaire et urgent, pour les couples en crise, que cette loi sauvegarde de manière équitable les intérêts des conjoints et de la famille. Il est aussi utile, enfin, que cette révision offre à l'union conjugale, au mariage, un rajeunissement attractif.

Le 14 juin 1981, le Jura avait acclamé le principe de l'égalité entre hommes et femmes avec 76,5 % de "OUI". Façonnons une aussi belle victoire à la réalisation de ce principe dans le droit matrimonial, le 22 septembre prochain !

Marie-Josèphe Lachat